
URD
UNION POUR LE RENOUVEAU DEMOCRATIQUE
234, rue 7, BOPP-DAKAR

**REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNION POUR LE
RENOUVEAU DEMOCRATIQUE
(U.R.D.)**

SECTION : I

OBJET - DOMAINE D'APPLICATION

Article 1 : Objet

Les statuts de l'URD sont complétés par le présent règlement intérieur qui régit en même temps les rapports internes du Parti.

Article 2: Le règlement intérieur a force de loi entre militants du parti et entre militants et organismes du Parti. Dans l'intérêt du Parti, les militants sont invités à respecter scrupuleusement ses prescriptions et à soumettre les violations de ses dispositions au comité directeur.

Article 3 : Appartenance à l'U.R.D.

L'adhésion à l'URD donne droit à la carte du Parti conformément à l'article 3 des statuts et la possession de la carte du Parti régulièrement transcrise dans les registres de la cellule et au niveau du fichier national informatique constitue la preuve de l'appartenance au Parti.

L'adhésion à une autre formation politique entraîne ipso facto la perte de la qualité de membre de l'URD

La perte de la qualité de membre de l'URD est constatée par l'instance compétente du Parti. Celui qui se trouve dans le cas d'incompatibilité n'engage pas le parti par des actes ultérieurs à l'existence de l'incompatibilité.

Article 4 : Incompatibilité

L'adhésion à une autre formation politique entraîne ipso facto la perte de la qualité de membre de l'URD.

La perte de la qualité de membre est constatée par la DPE.

Celui qui se trouve dans un cas d'incompatibilité n'engage pas le Parti par des actes ultérieurs à l'existence de ladite incompatibilité.

SECTION II
VENTE DES CARTES - ELECTIONS – DECISIONS

Article 5: Vente des Cartes

Chaque année les cartes du Parti doivent être mises démocratiquement à disposition des militants auprès des cellules de base contre une cotisation fixée à 150 francs. Tout sénégalais ayant la capacité d'adhérer au parti et qui, ayant manifesté sa volonté d'adhérer au Parti, se voit

opposer le refus de délivrer la carte, peut s'adresser au Secrétariat Administratif national qui est tenu de délivrer immédiatement la carte.

Toutefois, si le refus de délivrer est fondé sur les dispositions de l'article 4 des statuts, le secrétaire administratif national doit subordonner la délivrance de la carte à la présentation d'une preuve écrite de la disparition de l'incompatibilité.

Article 6: Eligibilité Interne

Le militant de l'URD régulièrement inscrit et détenant sa carte de membre du Parti est éligible à tous les postes de responsabilité. Il peut en outre être investi à toutes les élections s'il satisfait aux conditions prescrites par la loi, par les statuts du parti et par le présent règlement intérieur.

Article 7 : Droit de Vote

Seuls les militants en règle avec la cotisation de l'année en cours ont le droit de participer aux votes.

Les militants qui ne sont pas en règle de leurs cotisations et ne se trouvent pas dans un cas d'incompatibilité sont dits en sommeil. Ils peuvent participer aux manifestations du Parti, fêtes, réceptions, conférences... ect mais ne peuvent voter ou être élus.

Article 8: Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions dans toutes les instances du Parti sont valablement prises au quorum des 2/3 des membres et à la majorité absolue.

Si, après deux réunions régulières, l'instance ne réunit pas les 2/3 de ses membres, à la troisième réunion la décision est prise à la majorité simple des présents.

Article 9: Commission de Médiation, Conciliation et Réconciliation

Il est institué un comité de médiation, conciliation et réconciliation presidé par le secrétaire chargé de ces questions au sein de la DPE comprenant des membres choisis au sein du CD. L'instruction des conflits est confiée à une commission des conflits dont la liste des membres est arrêtée tous les ans par le comité directeur.

SECTION III

FONCTIONNEMENT-ADMINISTRATION

Article 10 : La Cellule

La structure de base de l'URD est la cellule. Les militants d'un village ou d'un quartier légalement constitué d'une commune peuvent former une ou plusieurs cellules.

La cellule est composée d'au moins 25 membres et au plus trente.

Dans chaque localité, la fédération compétente est chargée de la gestion des cellules.

Article 11 : Les Fédérations Rurales et Communales

La fédération rurale et la fédération communale sont dirigées respectivement par un bureau de 15 membres au moins.

La fédération urbaine est également dirigée par un bureau de 15 membres au moins. Ces fédérations choisissent les délégués au congrès

Article 12: La Fédération Départementale

La fédération départementale est dirigée par un bureau de 15 membres au moins. Cette instance assure la coordination des activités du Parti au niveau départemental. Elle traite avec les autorités administratives et autres de tout ce qui intéresse le Parti. Elle coordonne, au niveau du

Département, le choix des délégués pour le congrès ainsi que le choix des candidats aux élections législatives, régionales et locales.

Article 13 : La Fédération Urbaine

La fédération urbaine est dirigée par un bureau de 15 membres au moins. Elle assure la coordination du Parti au niveau communal. Elle est chargée de traiter avec les autorités communales des questions intéressant le Parti. Elle coordonne les activités liées aux élections au niveau communal.

Article 14: La Convention Régionale

La convention régionale est dirigée par un bureau de 15 membres au moins. Elle a pour fonction de coordination du Parti au niveau régional. Elle est chargée de traiter avec les autorités régionales des questions intéressant le Parti. Elle coordonne toutes les activités liées aux élections régionales.

Article 15 : Fonctionnement et Election des Bureaux

Les bureaux des différentes fédérations sont élus par des délégués choisis conformément à une circulaire du SG. La circulaire est produite et diffusée dans toutes les cellules avant le choix des délégués. Des superviseurs peuvent être désignés par le SG pour contrôler la bonne application de la lettre circulaire.

Article 16 : Mouvements Intégrés et Affiliés

L'URD peut créer ou accepter l'intégration ou l'affiliation d'organisation de jeunes, de femmes, de personnes du troisième âge ou de toute autre nature conformément aux lois et règlements. Ces structures ont leurs propres règlement intérieur qui doit être conforme aux statuts du Parti .

L'URD a un mouvement national de femmes et un mouvement de jeunes qui sont intégrés dans le Parti et qui disposent de règlement intérieur particulier.

Article 17 : Renouvellement

Tous les organismes du Parti sont obligatoirement renouvelés avant le congrès national et à une date fixée chaque fois par le comité directeur sur proposition de la DPE.

SECTION VI

ELECTION – INVESTITURE

Article 18 : Aux élections municipales, rurales, régionales et législatives, le Parti ne peut soutenir que les candidats qu'il a investis

Le candidat au poste de président de communauté rurale et de conseiller rural est choisi par l'assemblée des cellules.

Le candidat maire et au poste de conseiller municipal est choisi par l'assemblée de la fédération urbaine.

Le candidat aux élections régionales est choisi par les conventions régionales.

Le candidat aux élections législatives est investi par le comité directeur sur présentation de fédérations départementales.

Article 19 : le candidat à la Présidence de la République est investi par le congrès sur présentation du comité national d'orientation.

CHAPITRE III

DIRECTION

Article 20 : Le Congrès

L'instance suprême du Parti est le Congrès national qui se tient tous les trois ans en session ordinaire sur convocation du CNO.

Le congrès national est composé :

- De délégués des fédérations rurales, communales et urbaines
- Des membres sortants de la DPE
- Des membres du BN de la JRD
- De délégués des jeunes des départements
- De délégués du mouvement national des femmes, des fédérations rurales, communales et urbaines
- Des membres du bureau du mouvement national des femmes
- Des délégués des sages, des cadres, des sénégalais de l'extérieur, des arabophones, des membres du gouvernement
- Des députés à l'Assemblée Nationale
- Des conseillers de la République

Le choix et la répartition des délégués sont fixés à la veille du congrès par une circulaire du SG.
Le congrès élit directement le SG du Parti.

Article 21 : Le Conseil National d'Orientation

Le Conseil National d'Orientation est l'organe d'administration du Parti entre deux congrès. Il se réunit au moins une fois par an à une date fixée par la DPE.

Le CNO comprend 600 délégués représentant les fédérations urbaines, rurales et communales élus par le congrès.

Le quart du CNO est désigné par le mouvement national des femmes soit 150 délégués en tenant compte de toutes les fédérations.

Le cinquième est désigné par la JRD soit 120.

Les sages désigneront 11 et les cadres 15.

Les fédérations extérieures seront représentées par 5 membres au minimum.

Les membres du parti députés et les membres du gouvernement et les conseillers de la République sont membres du CNO.

Le conseil national d'orientation fait le point de l'application des directives du congrès national, analyse la situation politique, économique et sociale ainsi que la conjoncture internationale et fixe les nouveaux objectifs pour le Parti.

Article 22 : Le conseil national d'orientation tient valablement s'il réunit les 2/3 du nombre de ses délégués et ses décisions sont prises à la majorité absolue du nombre des votants à raison d'une voix par délégué.

Article 23 : Le conseil national d'orientation crée des commissions techniques.

Article 24: Le Comité Directeur

Il est le parlement du parti. Il élit en son sein un comité directeur de 200 membres ainsi composés :

-représentant de chaque fédération urbaine :
-représentant de fédération départemental :
-représentant du Mouvement des femmes
-représentant des Jeunes du Renouveau Démocratique (dont 5étudiants)
-représentant des Cadres (dont les arabophones) :
-représentant des Sages :
-

Le mode de fonctionnement du comité directeur est défini par la DPE.

Article 25 : La Direction Politique Executice (DPE)

La direction politique exécutive est élue par le comité directeur sur proposition du SG.

CHAPITRE IV**DISCIPLINE**

Article 26 : Les militants du Parti sont assujettis aux mêmes obligations et sanctions disciplinaires prévues par les statuts du Parti.

CHAPITRE V**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Article 27 : Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption

Article 28 : Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par le congrès et en cas d'urgence caractérisée par le CNO.